



Numéro :

Montant : Euros

Subvention : Euros

Avance Remboursable : Euros

**PROGRAMME FRANCE 2030
CONDITIONS GENERALES DE L'ADEME**

PROJET XXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement, ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01, inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309,

Représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN, président du Conseil d'Administration

Agissant au nom et pour le compte de l'État

Ci-après : l'ADEME

D'une part,

ET :

2. [XXX], société [forme de la société], au capital de [XXX] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [XXX] sous le numéro [XXX] dont le siège social est situé à [XXX],

Représentée par [XXX] agissant en qualité de [XXX],

Ci-après : le Bénéficiaire [et coordonnateur]

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

En application des dispositions de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme France 2030, dans sa rédaction résultant de l'article 233 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'Etat a confié à l'ADEME, par des conventions spécifiques, les fonctions d'opérateur pour gérer les crédits du programme France 2030.

Les présentes dispositions ont pour finalité de formaliser le cadre juridique général de l'intervention de l'ADEME dans le cadre du programme France 2030.

Sous réserve des dispositions contraires prévues par les **Conditions Particulières**, les Parties s'obligent à respecter dans toutes leurs dispositions les présentes Conditions Générales qui auront, entre elles, pleine et entière valeur contractuelle.

Dans les présentes Conditions Générales, ainsi que dans les Conditions Particulières, les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas expressément définis ci-après auront le sens qui leur est donné en Annexe 1 (*Définitions*) aux présentes Conditions Générales.

CONTENU

ARTICLE 1 – BASES JURIDIQUES	4
ARTICLE 2- MODALITES DE DETERMINATION ET DE FIXATION DE L'AIDE	4
ARTICLE 2-1 – ELIGIBILITE DES DEPENSES	4
ARTICLE 2-2 – MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE.....	5
ARTICLE 2-3 – REGIME FISCAL DE L'AIDE	5
ARTICLE 3 – VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES	5
ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT	5
ARTICLE 3.2 – CALCUL ET CONDITIONS DES VERSEMENTS ET DU SOLDE	5
3.2.1 - <i>Condition commune à chaque versement : Condition de Capacité Financière</i>	5
3.2.2 - <i>Conditions spécifiques</i>	6
ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DE L'OPERATION	7
ARTICLE 4-1- COORDONNATEUR DE L'OPERATION	7
4-1-1- <i>Missions du Coordonnateur</i>	7
4-1-2- <i>Responsabilité du Coordonnateur</i>	8
4-1-3- <i>En cas d'absence de Coordonnateur</i>	9
ARTICLE 4-2 – COMITE DE SUIVI.....	9
ARTICLE 4-3 – ETAPES-CLES, JALONS INTERMEDIAIRES ET COMITE DE SUIVI FINAL	9
4.3.1- <i>Etapas-Clés</i>	9
4.3.2- <i>Jalons Intermédiaires</i>	10
4.3.3 <i>Comité de Suivi Final</i>	10
ARTICLE 5 - DIFFICULTES D'EXECUTION	11
ARTICLE 5-1- DEMANDE DE MODIFICATION	11
5-1-1- <i>Principes</i>	11
5-1-2 – <i>Définition</i>	11
5-1-3 - <i>Notification de Demande de Modification</i>	11
ARTICLE 5-2 - COMITE DE CRISE	12
ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 6-1- PROTECTION DES RESULTATS	13
ARTICLE 6-2 - DROITS ANTERIEURS DU PARTENAIRE – DROITS DE L'ADEME	13
ARTICLE 7 - RETOURS FINANCIERS.....	13
ARTICLE 7-1- PREAMBULE	13
ARTICLE 7-2 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE D'EXPLOITER LES RESULTATS.....	13
ARTICLE 7-3- TRANSFERT DES RESULTATS	14
ARTICLE 7-4 - MISE EN ŒUVRE DES RETOURS FINANCIERS.....	14
7-4-1 <i>Rapports annuels</i>	14
7-4-2 <i>Mise en paiement</i>	15
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	15
ARTICLE 8-1 - DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE	15

ARTICLE 8-2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	16
8-2-1- <i>Devoir d'information</i>	16
8-2-2- <i>Respect de la Convention</i>	16
8-2-3- <i>Respect du principe de limitation et de non cumul des aides attribuées</i>	17
8-2-4- <i>Contrôles et Audits</i>	17
8-2-5- <i>Evaluation de l'Opération</i>	18
ARTICLE 8-3 - GARANTIE - RESPONSABILITE.....	19
ARTICLE 9- INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	19
ARTICLE 10- SUSPENSION, ARRET ET RESTITUTION DE L'AIDE	19
ARTICLE 10-1 - SUSPENSION DU FINANCEMENT.....	20
ARTICLE 10-2 - ARRET DU FINANCEMENT AVEC RESTITUTION DE L'AIDE.....	20
10-2-1 - <i>Arrêt du fait des Partenaires</i>	20
10-2-2 <i>Arrêt du fait d'un Bénéficiaire</i>	20
ARTICLE 10-3 - ARRET DU FINANCEMENT SANS RESTITUTION DE L'AIDE.....	20
ARTICLE 10-4 - FORMALITES ET MONTANT A RESTITUER	21
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION	21
ARTICLE 11-1 CONFIDENTIALITE	21
ARTICLE 11-2 - COMMUNICATION - PROMOTION	21
ARTICLE 11-3 - OBLIGATION DE TRANSPARENCE.....	22
ARTICLE 11-4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE 11-5 - AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS	23
ARTICLE 12- DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 12-1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 12-2 - PRESEANCE DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 12-3 - COMPUTATION DES DELAIS	23
ARTICLE 12-4 - NULLITES	23
ARTICLE 12-5 - INTUITU PERSONAE	23
ARTICLE 12-6 - TOLERANCE	24
ARTICLE 12-7 - INTERET DE RETARD.....	24
ARTICLE 12-8 - REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE	24

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

ARTICLE 1 – BASES JURIDIQUES

Les bases juridiques des aides octroyées par l'ADEME, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, dans le cadre du programme France 2030 (ci-après les « Aides »), sont notamment¹ les suivantes :

- Les Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 ;
- L'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ou tout régime notifié pris en application de cet encadrement ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié (ci-après, le « RGEC ») ou tout régime exempté pris sur son fondement ;
- L'encadrement temporaire de crise et de transition visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ou tout régime notifié pris en application de ce texte ;
- Le règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023.

Les Aides en faveur des entreprises en difficulté, telles que définies par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté², sont exclues du champ d'application des présentes Conditions Générales.

Les Aides ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique ; leur attribution et leur montant sont fonction de l'intérêt que présente chaque opération au regard des domaines d'activités de l'ADEME. Elles doivent être incitatives et proportionnées.

ARTICLE 2- MODALITES DE DETERMINATION ET DE FIXATION DE L'AIDE

ARTICLE 2-1 – ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de l'Aide est déterminé sur la base des coûts totaux de l'Opération, au prorata de certains types de dépenses (les « Dépenses Eligibles »). Les critères d'éligibilité sont définis dans les textes communautaires ci-dessus listés et précisés, le cas échéant, dans l'appel à projet (AAP) couvrant la thématique à laquelle le projet se rapporte.

En tout état de cause, les Dépenses Eligibles peuvent être classées en deux catégories de dépenses :

- les coûts directs, c'est-à-dire les coûts directement, totalement et exclusivement liés à la réalisation de l'Opération ainsi qu'à l'atteinte des Résultats, étant précisé que les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières, ne sont pas éligibles.
- le cas échéant, les coûts connexes (ou coûts indirects), c'est-à-dire les coûts qui concourent à la réalisation de l'Opération sans toutefois pouvoir être directement attribués à celle-ci³, dans la mesure où ces derniers sont déclarés éligibles pour la catégorie d'aide concernée.

Parmi ces Dépenses Eligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

Seules les dépenses réalisées par le Bénéficiaire entre la date d'accusé de réception de la demande d'Aide ou du dépôt de dossier de candidature et le Terme de la Phase d'Investissement pourront être prises en compte par l'ADEME au titre des Dépenses Eligibles et Retenues.

¹ La liste n'étant pas exhaustive, les aides pouvant également, le cas échéant, être accordées sur la base de toute autre réglementation communautaire spécifique.

² JO C 249 du 31.7.2014

³ Par nature, les dépenses connexes existent en dehors de l'exécution de l'opération subventionnée (ex : eau, électricité, loyers, ...)

ARTICLE 2-2 – MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE

Le montant maximum de l'Aide est fixé dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2-3 – REGIME FISCAL DE L'AIDE

Le régime fiscal appliqué à l'Aide est celui auquel est soumis le Bénéficiaire⁴.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement de l'Aide par l'ADEME sont notamment fonction de la nature du projet concerné, de sa durée et du montant de l'Aide octroyée. Elles donneront lieu :

- au versement d'une avance de 15% du montant maximum de l'Aide (ci-après l' « Avance »),
- le cas échéant au versement d'un ou plusieurs versements intermédiaires,
- le cas échéant au versement d'un Solde,
- ou bien, à des modalités particulières adaptées à la spécificité de l'Opération.

Lorsque l'Aide se compose d'une partie Subvention et d'une autre partie Avance Remboursable, chaque versement, en ce compris l'Avance, respectera cette répartition, selon les mêmes proportions. De la même manière, lorsque différents taux d'Aide ont été déterminés en fonction de la nature des Dépenses Eligibles et Retenues, ces taux s'appliquent pour le calcul de chaque versement intermédiaire et du Solde.

Le paiement de l'Aide doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours comptés à partir de la date de réception par l'ADEME des justificatifs du Bénéficiaire conformes et approuvés par l'ADEME. La dépense afférente est liquidée et mandatée par la Présidence de l'ADEME.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du Bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au paiement, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à régularisation.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ADEME. L'ADEME se libérera des sommes par virement au crédit du compte ouvert au nom du Bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2.4, l'ADEME pourra exiger du Bénéficiaire pendant la Phase d'Investissement et pendant une période de dix (10) années suivant la date du Solde, l'envoi de tout ou partie des pièces comptables justifiant de la réalité des Dépenses Eligibles et Retenues réalisées.

ARTICLE 3.2 – CALCUL ET CONDITIONS DES VERSEMENTS ET DU SOLDE

Chaque versement de l'Aide est subordonné au respect de la Condition de Capacité Financière par le Bénéficiaire ainsi qu'à la fourniture de documents et justificatifs exigés par l'ADEME.

3.2.1 - Condition commune à chaque versement : Condition de Capacité Financière

Le Bénéficiaire devra, préalablement à chacun des versements de l'Aide, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours précédant chacune des Etapes-Clés ainsi que concomitamment à la remise du Rapport Final, tous documents de nature comptable, financière, juridique ou autre, permettant à l'ADEME d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

⁴ L'ADEME invite le Bénéficiaire à prendre connaissance de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°320 et s.

La Condition de Capacité Financière peut s'entendre notamment (i) de l'obligation faite au Bénéficiaire d'avoir, au moment de chaque versement « V » d'une échéance de l'Aide, des capitaux propres au moins égaux au montant de l'Aide d'ores et déjà versée, augmenté du montant du versement V. La Condition de Capacité Financière est également réputée défaillante lorsque (ii) le prévisionnel de trésorerie communiqué par le Bénéficiaire présente des risques significatifs pour la poursuite de la Phase d'Investissement et/ou de la Phase des Retours Financiers ou bien (iii) lorsque le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective.

Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la Condition de Capacité Financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'Aide ou bien de subordonner le versement de l'Aide à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

3.2.2 - Conditions spécifiques

Outre la Condition de Capacité Financière, chaque versement de l'Aide est subordonné à la fourniture par le Bénéficiaire des documents ci-après :

A- Versement de l'Avance

Le paiement de l'Avance est subordonné à la réception par l'ADEME de la totalité des Conventions, toutes dûment et valablement signées, par chacun des Bénéficiaires participant à l'Opération. Il est précisé ici :

- que la Convention doit être retournée à l'ADEME, complète et signée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Notification. A défaut, l'ADEME est en droit de déclarer la Convention caduque et de nul effet. La décision de caducité est notifiée par l'ADEME au Bénéficiaire ou au Coordonnateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- que la Convention doit être signée par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée par ce dernier à engager juridiquement l'entité.

B- Versement(s) Intermédiaire(s)

Le principe du paiement du ou des versements intermédiaires est déclenché, sauf exceptions décrites au 4.3.1, par la validation, par l'ADEME, de l'Etape Clé correspondante.

Pour ce faire, au minimum (15) jours avant chaque Etape-clé, le Coordonnateur (ou à défaut le Bénéficiaire) transmet à l'ADEME un « Dossier d'Etape » permettant à l'ADEME de s'assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de l'Opération, et de définir le montant effectif des Aides à verser. Ce Dossier d'Etape est composé :

- du Rapport d'Avancement, établi selon les spécificités et le modèle mis à disposition par l'ADEME,
- de l'Etat Récapitulatif des Dépenses de chacun des Bénéficiaires certifié exact par leur représentant légal (état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date d'accusé de réception de la demande d'Aide ou depuis le paiement intermédiaire précédent, selon le cas), établi selon les spécificités et le modèle décrits en Annexe B des Conditions Particulières,
- des Livrables associés à l'Etape-Clé considérée,
- et plus généralement, de tous autres éléments permettant à l'ADEME de s'assurer du bon déroulement de l'Opération.

Ce Dossier d'Etape est soumis à la validation de l'ADEME, dans les conditions définies à l'article 4.3.1 ci-après.

Par ailleurs, le premier versement intermédiaire est subordonné à la transmission à l'ADEME, de l'Accord de Partenariat, signé par l'ensemble des Partenaires.

Le montant de chaque versement intermédiaire sera calculé par l'ADEME :

- sur la base de l'Etat Récapitulatif des Dépenses (Annexe B des Conditions Particulières), après vérification et acceptation par l'ADEME des Dépenses Eligibles et Retenues et application du ou des taux d'aide convenus aux Conditions Particulières. L'ADEME se réserve le droit de refuser certaines dépenses

présentées par le Bénéficiaire, dans la mesure où ces dernières lui paraîtraient excessives et/ou abusives eu égard aux objectifs de l'Opération ;

- en s'assurant que, sauf exception expressément validée par l'ADEME, le montant cumulé de l'Avance et des versements intermédiaires n'excède pas le montant précisé dans l'Annexe Financière des Conditions Particulières pour l'Etape-Clé considérée et, en tout état de cause, 80% du montant maximum de l'Aide.
- en déduisant éventuellement tout ou partie de l'Avance versée par l'ADEME, cette dernière étant seule décisionnaire de la manière dont elle impute l'Avance versée au Bénéficiaire sur un ou plusieurs versements intermédiaires.

C- Le Solde : dernier versement de l'ADEME ou récupération d'un trop-perçu

A la suite de la tenue du Comité de Suivi Final dans les conditions décrites à l'article 4.3.3, il y a lieu de procéder à la détermination du Solde de la Phase d'Investissement.

Le paiement de ce Solde est déclenché, sauf exception décrite à l'article 4.3.3, par la validation, par l'ADEME, du Dossier Final composé :

- du Rapport Final établi selon les spécificités et le modèle mis à disposition par l'ADEME, signé par le Bénéficiaire (et par le Coordonnateur en cas de pluralité de Bénéficiaires),
- de l'Etat Récapitulatif des Dépenses Final (regroupant un état récapitulatif global des dépenses effectuées depuis la date d'éligibilité des dépenses et un autre depuis la date du dernier versement effectué par l'ADEME), certifié exact par le représentant légal du Bénéficiaire, lequel devra être certifié conforme aux dépenses inscrites dans la comptabilité du bénéficiaire selon les spécificités et le modèle décrit en Annexe B des Conditions Particulières, par un Certicateur, tel que ce terme est défini à l'Annexe 1.
- le cas échéant, du mandat de prélèvement SEPA, dûment rempli et signé par le représentant légal du Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2,

Le montant définitif de l'Aide octroyée au Bénéficiaire est calculé sur la base d'un l'Etat Récapitulatif des Dépenses Final, après vérification et acceptation par l'ADEME des Dépenses Eligibles et Retenues réalisées sur l'ensemble de la Phase d'Investissement, et application du ou des taux d'Aide convenus aux Conditions Particulières. Si ce montant est supérieur au montant d'Aide d'ores et déjà versé, l'ADEME versera la différence, dans la limite du montant maximum de l'Aide. Si, à l'inverse, ce montant est inférieur au montant d'Aide d'ores et déjà versé, le Bénéficiaire remboursera à l'ADEME, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de versement qui lui sera adressée, le montant trop perçu, non actualisé.

Dans le cas d'un arrêt anticipé de l'Opération, les dispositions ci-dessus décrites s'appliqueront, étant précisé que les Dépenses Eligibles et Retenues ne seront prises en compte que jusqu'au Terme de la phase d'Investissement, et ce sans préjudice des sanctions éventuellement applicables au Bénéficiaire et des autres droits de l'ADEME.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET SUIVI DE L'OPERATION

ARTICLE 4-1- COORDONNATEUR DE L'OPERATION

4-1-1- Missions du Coordonnateur

En cas de pluralité de Bénéficiaires, l'ADEME demandera, préalablement à la Notification de la Convention, la désignation de l'un des Partenaires en qualité de Coordonnateur de l'Opération. Le choix du Coordonnateur doit être approuvé par l'ADEME, qui se prononce au vu des moyens que l'entité proposée peut affecter à l'exécution de cette mission.

Le Coordonnateur, désigné par le Bénéficiaire et par l'ensemble des autres Partenaires de l'Opération, a notamment pour missions de :

- transmettre à l'ADEME l'Accord de Partenariat signé par les Partenaires et les éventuels avenants à cet Accord;
- être le contact privilégié des Partenaires et de l'ADEME pour toute question concernant le suivi de l'Opération ;
- vérifier pendant toute la Phase d'Investissement le bon déroulement de l'Opération, conformément à l'Annexe Projet des Conditions Particulières ;
- rendre compte à l'ADEME et l'informer, dès qu'il en aura connaissance, de toute circonstance, de tout événement impactant ou pouvant impacter ce bon déroulement et notamment : de toute difficulté rencontrée par le Bénéficiaire ou un autre Partenaire, qui serait de nature à retarder l'accomplissement de l'Opération ou à en renchérir les coûts, de tout retrait ou défaillance d'un Partenaire, de toute évolution du marché pouvant affecter la poursuite de l'Opération et/ou ses débouchés commerciaux, de toute modification des caractéristiques de l'Opération, telles que décrites dans l'Annexe Projet des Conditions Particulières ;
- notifier à l'ADEME, dès qu'il en aura connaissance et par courrier spécifique, (i) toute modification de dénomination et/ou de siège social et/ou de capital social, (ii) tout changement de contrôle, (iii) toute opération de fusion, de cession ou d'apport partiel d'actif, (iv) tout changement intervenant dans la répartition du capital et/ou (v) toute survenance d'une procédure collective qui l'affecterait ou affecterait l'un des Bénéficiaires et/ou Partenaires ;
- recueillir auprès des différents Bénéficiaires les éléments nécessaires à la rédaction et/ou la vérification des Rapports d'Avancement et des Etats Récapitulatifs des Dépenses devant être soumis à l'ADEME et au Comité de Suivi quinze (15) jours avant chaque Etape-Clé ainsi que du Rapport Final ; se faire remettre par les Partenaires les Livrables devant être joints, le cas échéant, à chaque Rapport d'Avancement ; rédiger les Rapports communs en cas de pluralité de Bénéficiaires ;
- transmettre à l'ADEME les Rapports, les Etats Récapitulatifs des Dépenses et les Livrables ;
- convoquer le Comité de suivi sur demande de l'ADEME et conformément à ses instructions (date, lieu, invitations, ordre du jour) et rédiger les comptes rendus de réunions ;
- rendre compte à l'ADEME, lors des Comités de Suivi, de l'état d'avancement de l'Opération et des éventuels écarts observés par rapport à l'Opération initiale ;
- s'assurer du respect, par le Bénéficiaire, des règles édictées à l'article 11-2 « Communication » ;

Le Coordonnateur devra obtenir de tous les Partenaires non Bénéficiaires, l'engagement de lui communiquer, sur simple demande de l'ADEME, tous documents nécessaires au suivi et à l'évaluation des travaux réalisés dans le cadre de l'Opération et leur accord pour les communiquer à l'ADEME.

4-1-2- Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur est le principal interlocuteur de l'ADEME. Toute notification qui lui est adressée par l'ADEME est réputée avoir été valablement reçue par l'ensemble des Bénéficiaires.

Les obligations du Coordonnateur vis-à-vis des Partenaires et des Bénéficiaires sont librement définies entre eux ; le Bénéficiaire déclare et garantit toutefois que rien dans l'Accord de Partenariat n'est contraire à la mission définie ci-dessus.

Il est expressément convenu que l'ADEME ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des manquements qui seraient éventuellement commis par le Coordonnateur au regard des obligations qu'il a souscrites à l'égard des Partenaires de l'Opération ; tout au contraire, l'ADEME sera en toute circonstance fondée à considérer que le Coordonnateur agit conformément à ses obligations et engage valablement les Partenaires.

En cas de souhait du Coordonnateur de mettre fin à ses missions, les Bénéficiaires devront en proposer un nouveau sans délai à l'ADEME qui doit l'approuver, au vu des moyens que l'entité proposée peut affecter à l'exécution de cette mission.

4-1-3- En cas d'absence de Coordonnateur

Dans le cas où le Coordonnateur désigné viendrait à ne plus remplir ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, l'ADEME pourra exiger la désignation d'un nouveau Coordonnateur, lequel devra être préalablement agréé par l'ADEME.

Dans l'attente de cette désignation, l'ADEME sera fondée à suspendre le versement de l'Aide. Si le Coordonnateur n'a pas été remplacé dans un délai maximum de trois (3) mois, l'ADEME sera fondée à mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 des présentes, la présence effective d'un Coordonnateur étant une condition d'exécution essentielle de la Convention, garante du respect des obligations souscrites par les Bénéficiaires en contrepartie de l'octroi de l'Aide.

ARTICLE 4-2 – COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi de l'opération composé des représentants de l'ADEME et de chacun des Bénéficiaires/Partenaires pourra être mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de notification à la demande de l'ADEME dans les conditions décrites ci-après. Ce Comité de suivi aura pour objet, lors de réunions contradictoires, de suivre la mise en œuvre de l'opération et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement de l'opération et le respect du calendrier.

Le Comité de Suivi se réunit au minimum à chaque Etape-Clé. Il peut également être convoqué à tout moment à l'initiative de l'ADEME. Une Etape-Clé désigne une étape intermédiaire de l'opération, dont la validation par l'ADEME, déclenche un paiement et la poursuite du financement de l'opération.

Le Comité de Suivi est convoqué par mail ou par courrier simple avec un préavis minimum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour précis préparé par le Coordonnateur (ou à défaut, le Bénéficiaire). Si l'ordre du jour le requiert, des tiers-sachant peuvent être appelés à participer à cette réunion.

Chaque réunion donnera lieu à un compte rendu établi par le Coordonnateur, qui sera transmis pour validation à l'ADEME dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réunion, l'ADEME disposant d'un délai de trente (30) jours pour approuver le compte-rendu et notifier son approbation, par mail ou par courrier simple, au Coordonnateur (ou à défaut, le Bénéficiaire). A défaut, il sera fait application de l'article 5.2.

ARTICLE 4-3 – ETAPES-CLES, JALONS INTERMEDIAIRES ET COMITE DE SUIVI FINAL

Les dates prévisionnelles des Etapes-Clés, des Jalons Intermédiaires ainsi que les Livrables associés à chacun d'eux (composant ensemble le « Calendrier » de l'Opération) sont fixés à l'Annexe Projet des Conditions Particulières.

4.3.1- Etapes-Clés

Une Etape-Clé désigne une étape intermédiaire de la Phase d'Investissement, dont la validation par l'ADEME, déclenche un paiement au titre de l'Aide et la poursuite du Financement de l'Opération.

Dans les quinze (15) jours précédant chaque Etape-clé, le Coordonnateur (ou à défaut le Bénéficiaire) transmet à l'ADEME un « Dossier d'Etape », dont le contenu est défini à l'article 3.2.2.B ci-dessus.

A défaut de réception de ces éléments de la part de l'ensemble des Bénéficiaires, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion du Comité de Suivi, l'ADEME est en droit de demander le report de ce Comité.

A l'issue d'une Etape-Clé, et au plus tard dans les trente (30) jours de la réception du compte-rendu, l'ADEME a la possibilité :

- soit de valider l'Etape-Clé sans réserve ;
- soit de valider l'Etape-Clé avec réserve(s) ; dans ce cas, les réserves doivent être levées dans le délai demandé par l'ADEME ; à défaut, l'ADEME peut décider de convoquer le Comité de Crise ;

- soit de refuser de valider l'Etape-Clé et de solliciter des Partenaires des mesures correctives; dans ce cas, un nouveau Comité de Suivi ou un Comité de Crise (selon l'issue de ces mesures) sera convoqué dans le mois de l'achèvement de la mesure corrective;
- soit de refuser de valider l'Etape-Clé et de convoquer le Comité de Crise dans les plus brefs délais.

Dans le cas où la validation est assortie de réserves, le déclenchement du paiement intervient après la levée des réserves, sauf décision contraire de l'ADEME.

En cas de pluralité de Bénéficiaires et de refus de validation par l'ADEME de l'Etape Clé, l'ADEME peut toutefois valider le principe du paiement du versement intermédiaire pour un Bénéficiaire donné, si la contribution de ce dernier à l'Etape-Clé considérée est validée par l'ADEME et si l'Etape-Clé précédente a été validée.

4.3.2- Jalons Intermédiaires

Les Jalons Intermédiaires sont essentiellement des jalons administratifs, techniques ou économiques, correspondant par exemple à l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou à la réalisation d'une condition dont la non obtention ou la non réalisation entraîne, immédiatement ou à terme, la suspension, la modification ou l'arrêt du Financement ou de l'Opération. Les Jalons Intermédiaires ne déclenchent pas de versement de l'Aide.

Le Bénéficiaire transmet sans délai à l'ADEME, et selon le Calendrier fixé en Annexe Projet des Conditions Particulières (i) tout document justifiant du franchissement du Jalon Intermédiaire ou, à l'inverse, (ii) l'informe de toute difficulté rencontrée retardant ou empêchant le franchissement.

Dès réception de ces justificatifs, et au plus tard sous un délai de trente (30) jours à compter de cette réception, l'ADEME a la possibilité :

- soit de valider le Jalon Intermédiaire sans réserve;
- soit de valider le Jalon Intermédiaire avec réserve(s) ; dans ce cas, les réserves doivent être levées dans le délai demandé par l'ADEME ; à défaut, l'ADEME peut décider de convoquer le Comité de Crise ;
- soit de refuser de valider le Jalon Intermédiaire et de solliciter du ou des Partenaire(s) des mesures correctives ; dans ce cas, un nouveau Comité de Suivi ou un Comité de Crise (selon l'issue de ces mesures) sera convoqué dans le mois de l'achèvement de la mesure corrective.

4.3.3 Comité de Suivi Final

A- En cas d'Opération menée à terme

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa date prévisionnelle telle que définie à l'Annexe Projet des Conditions Particulières, les Parties procèdent, lors d'un Comité de Suivi Final spécialement convoqué à cet effet, à l'évaluation finale des Résultats de l'Opération.

Lors de cette session, le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présente à l'ADEME un « Dossier Final » dont le contenu est défini à l'article 3.2.2.C ci-dessus.

A l'issue de ce Comité, et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception du compte-rendu, l'ADEME a la possibilité :

- de procéder à la validation du Dossier Final, ce qui déclenche le Solde, met fin à la Phase d'Investissement et ouvre la Phase des Retours Financiers
- soit de valider le Dossier Final avec réserve(s) ; dans ce cas, les réserves doivent être levées dans le délai demandé par l'ADEME ; à défaut, l'ADEME peut décider de convoquer le Comité de Crise ;
- de refuser de procéder à cette validation, auquel cas il est fait application des dispositions de l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la validation est assortie de réserves, le déclenchement du paiement intervient après la levée des réserves, sauf décision contraire de l'ADEME.

En cas de pluralité de Bénéficiaires et de refus de validation par l'ADEME du Dossier Final, l'ADEME peut toutefois valider le principe du paiement du Solde à un Bénéficiaire donné, si la contribution de ce dernier au Dossier Final est validée par l'ADEME et si l'Etape-Clé précédente a été validée.

B- En cas d'Opération arrêtée par anticipation

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter du Terme de la Phase d'Investissement, un Comité de Suivi Final est réuni, au cours duquel le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présente à l'ADEME un Dossier Final contenant tous les éléments composant le Dossier d'Etape (et notamment l'Etat Récapitulatif des Dépenses Final) ainsi que, si l'ADEME en a fait la demande, une évaluation de l'ensemble des Résultats générés par l'Opération jusqu'à son arrêt anticipé.

ARTICLE 5 - DIFFICULTES D'EXECUTION

ARTICLE 5-1- DEMANDE DE MODIFICATION

5-1-1- Principes

Des modifications peuvent être envisagées par le seul Bénéficiaire, à la condition que ces dernières permettent d'assurer la poursuite de la Phase d'Investissement et de la Phase des Retours Financiers, sans dénaturer l'objet du projet, sans remettre en cause le Calendrier de l'Opération, les taux et montants maximaux de l'Aide accordée dans la Convention de financement, ou encore le droit à Retours Financiers pour l'ADEME.

Toute « Modification » (au sens défini ci-après) doit être préalablement approuvée par l'ADEME, après fourniture de l'ensemble des éléments lui permettant de prendre sa décision.

5-1-2 – Définition

Sera notamment considérée comme une Modification, quelle qu'en soit la cause :

- une modification du Partenariat initial, par l'entrée, la sortie ou la défaillance contractuelle ou financière d'un Partenaire,
- une modification de l'objet de l'Opération, de son contenu ou de ses modalités de réalisation,
- une modification significative du calendrier de l'Opération,
- une modification des Résultats attendus de l'Opération, ou
- tout changement de contrôle direct, indirect ou ultime, de droit ou de fait, d'un Bénéficiaire,
- toute opération de fusion, de cession, d'apport partiel d'actif concernant un Bénéficiaire, et la perte de jouissance d'un actif nécessaire à l'Opération,
- toute cessation d'activité volontaire ou non concernant un Bénéficiaire, et
- toute survenance d'une procédure collective affectant un Bénéficiaire,
- tout événement constituant, en application des présentes, une cause de suspension ou d'arrêt du Financement.

5-1-3 - Notification de Demande de Modification

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'ADEME, et le Coordonnateur s'il en est désigné un, par écrit émanant de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet et dans les meilleurs délais, de toute Modification dont il aura connaissance ou qu'il souhaiterait mettre en œuvre.

Cette « Notification de Demande de Modification » sera accompagnée d'un mémorandum du Bénéficiaire exposant la nature du changement, la date à laquelle il doit intervenir, ses causes, son ampleur et ses impacts prévisibles sur le déroulement de l'Opération (notamment en termes de coûts et de Calendrier) et/ou sur les

Retours Financiers. Il proposera, lorsque cela est possible, toute solution permettant de limiter au mieux l'impact prévisible.

En cas de Modification non encore intervenue résultant d'un projet de modification de l'Accord de Partenariat, le Bénéficiaire transmettra à l'ADEME les projets d'avenant et/ou de nouveaux accords que les Partenaires envisagent de régulariser, afin de recueillir son approbation sur les modifications envisagées, préalablement à leur signature.

L'ADEME pourra, à tout moment, solliciter du Bénéficiaire tous éléments complémentaires d'information qu'elle jugera utile. L'ADEME pourra également missionner un tiers expert indépendant qui aura pour mission de donner son avis sur l'évaluation du changement, telle qu'effectuée par le Bénéficiaire, notamment dans le mémorandum mentionné ci-dessus.

Dans les soixante (60) jours de la réception de la Notification de Demande de Modification (délai prolongé de 90 jours en cas d'expertise), l'ADEME notifiera au Coordonnateur et/ou au Bénéficiaire :

- (i) soit sa décision de poursuivre la Phase d'Investissement et/ou de Retours Financiers, avec ou sans conditions, auquel cas les Parties régulariseront un avenant à la Convention, pour en fixer les conditions éventuelles ; cet avenant pourra notamment avoir pour objet de modifier les modalités de versement de l'Aide et/ou des Retours Financiers.
- (ii) soit la convocation d'un Comité de Suivi, lors duquel le Bénéficiaire devra proposer des mesures correctives,
- (iii) soit la suspension du Financement jusqu'à ce qu'une solution acceptable pour l'ADEME soit proposée par le Bénéficiaire et acceptée par l'ADEME,
- (iv) soit la mise en œuvre des dispositions de l'article 5-2 ci-après.

ARTICLE 5-2 - COMITE DE CRISE

Un Comité de Crise sera convoqué par l'ADEME par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours, en cas de difficulté grave et notamment :

- (i) dans le cas où une Etape Clé ne serait pas validée,
- (ii) dans le cas où un Jalon Intermédiaire ne serait pas franchi,
- (iii) dans le cas où le Dossier Final ne serait pas validé,
- (iv) dans le cas où une Modification de l'Opération envisagée par le Bénéficiaire ou intervenue de fait, n'aurait pas été approuvée par l'ADEME à l'issue de la procédure décrite à l'article 5.1 ci-dessus,

Le Comité de crise sera composé des représentants de l'ADEME, de l'ensemble des Bénéficiaires et des Partenaires lors de la Phase d'Investissement, et uniquement des représentants de l'ADEME et du(des) Bénéficiaire(s) concerné(s) lors de la Phase des Retours Financiers. Durant cette session, le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présentera un point complet sur l'avancement de l'Opération ou de la Phase des Retours Financiers, et présentera les solutions envisagées pour débloquer durablement la situation.

Dans l'hypothèse où l'ADEME estimerait que les solutions proposées ne sont pas satisfaisantes ou ne sont pas acceptables en ce qu'elles portent atteinte à l'essence même de l'Opération, à son équilibre et à la préservation des droits à Retours Financiers pour l'ADEME, dans des conditions telles que l'Aide n'aurait initialement pas été accordée si ces difficultés à venir avaient été connues, l'ADEME pourra décider de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 6-1- PROTECTION DES RESULTATS

Le Bénéficiaire s'engage à faire preuve de la plus grande diligence dans la conservation du caractère secret ou confidentiel des Résultats de l'Opération, de telle manière à ce que le droit à Retours Financiers pour l'ADEME soit préservé.

ARTICLE 6-2 - DROITS ANTERIEURS DU PARTENAIRE – DROITS DE L'ADEME

L'Annexe Projet des Conditions Particulières prévoit la remise par le Bénéficiaire d'un état détaillé des connaissances et des droits de propriété intellectuelle (i) acquis antérieurement à l'Opération par chaque Partenaire, (ii) qui vont être mis au service de l'Opération et (iii) qui ne sont pas de libre usage, ainsi que les modalités juridiques et financières de leur mise à disposition pour l'Opération.

Toutes les connaissances, inventions, créations générées dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas listées dans cet état des connaissances antérieures sont présumées être des Résultats.

L'ADEME n'a pas vocation à acquérir la propriété des Résultats, qui seront dévolus conformément à l'Accord de Partenariat. Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que les Résultats soient protégés et exploités dans des conditions préservant le droit à Retours Financiers pour l'ADEME et qu'ils ne fassent l'objet d'aucun Transfert, même temporaire, même à titre gratuit, sans que l'ADEME ait préalablement agréé ledit Transfert en conditionnant son agrément, le cas échéant, à la mise en place de toute mesure lui permettant de protéger ou de faciliter l'exercice de son droit à Retours Financiers. En cas de projet de Transfert, il sera fait application des dispositions de l'article 7.3 ci-après.

ARTICLE 7 - RETOURS FINANCIERS

ARTICLE 7-1- PREAMBULE

Sauf dans le cas d'Aide se composant uniquement de Subventions, les Retours Financiers sont dus, dans leur principe, dès le Terme de la Phase d'Investissement.

Les conditions des Retours Financiers (montant, durée et modalités de paiement) sont, pour chaque Opération, définies dans les Conditions Particulières.

Au cas où le Bénéficiaire souhaiterait, pour une cause sérieuse et légitime, modifier les conditions, durée et modalités de prélèvement des Retours Financiers, il devra en avertir préalablement l'ADEME par écrit afin de lui exposer sa demande. L'ADEME se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette demande, et ce pour quelque motif que ce soit. Si la demande est acceptée, l'ADEME formalisera son accord par voie d'avenant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7-2 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE D'EXPLOITER LES RESULTATS

Le Bénéficiaire s'engage à exploiter de bonne foi les Résultats en vue de la production d'Unités d'œuvre et/ou de la commercialisation des Produits et Services, selon les cas, tels que définis dans les Conditions Particulières. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire déciderait de ne pas exploiter tout ou partie des Résultats, ce dernier devra en informer l'ADEME, sans délai, et justifier à l'ADEME d'une cause sérieuse et légitime au soutien de sa décision de ne pas exploiter, survenue postérieurement à la Date de Notification de la Convention. Sur demande de l'ADEME, le Bénéficiaire devra justifier par une expertise externe à sa charge - dont le chargé de mission et le cahier des charges auront préalablement été validés par l'ADEME - de la réalité de la cause alléguée par le Bénéficiaire au soutien de sa décision ne pas exploiter. A défaut d'une démonstration jugée satisfaisante par l'ADEME, celle-ci se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 ci-après.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire envisagerait de ne pas exploiter personnellement tout ou partie des Résultats, il s'engage à en informer par écrit l'ADEME sous un délai minimal de trois (3) mois avant la date projetée de mise en œuvre du changement, en lui indiquant les modes d'exploitation envisagés ainsi que les conditions juridiques et financières de ces derniers.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à informer, par écrit, l'ADEME sous un délai minimal de trois (3) mois avant la date projetée de sa mise en œuvre, de tout projet d'exploitation directe ou indirecte de tout ou partie des

Résultats non directement visés dans les Unités d'œuvre ou dans les Produits et Services, selon le cas, tels que définis dans les Conditions Particulières, mais ayant bénéficié du Financement de l'Opération, en lui indiquant en particulier les modes d'exploitation envisagés ainsi que les conditions juridiques et financières de ces derniers.

Dans tous les cas susvisés, le Bénéficiaire s'engage à déterminer d'un commun accord avec l'ADEME les modifications à apporter, le cas échéant, aux modalités des Retours Financiers. Il est entendu que le nouveau mode d'exploitation envisagé ne pourra pas être mis en œuvre avant que les Parties aient trouvé un accord à ce titre.

A défaut d'accord sur les modifications éventuelles à apporter à cette détermination, ainsi qu'aux conditions, durée et modalités de remboursement de l'Avance Remboursable dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par le Bénéficiaire de son intention de modifier son mode d'exploitation des Résultats, l'ADEME sera en droit de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions Générales.

Par ailleurs, en cas d'absence d'exploitation des Résultats dans un délai de six (6) ans suivant la fin de la Phase d'Investissement, l'ADEME pourra présenter au Bénéficiaire tout tiers susceptible d'exploiter les Résultats et le Bénéficiaire ne pourra s'y opposer, à moins qu'il ne justifie être en cours de négociations sérieuses et avancées avec un partenaire potentiel. Toute concession ou cession intervenant dans ce cadre sera conclue à des conditions de marché, les Parties devant, en cas de désaccord, se faire assister par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7-3- TRANSFERT DES RESULTATS

Les Parties conviennent que l'ADEME a accepté de concourir au Financement de l'Opération, selon les modalités décrites aux Conditions Particulières. Tout projet de Transfert des Résultats à un tiers, y compris une Affiliée, de tout ou partie des Résultats de l'Opération ou permettant de produire et/ou commercialiser des Unités d'œuvre et/ou des Produits ou Services, devra être approuvée par l'ADEME.

En cas de projet de Transfert des Résultats, le Bénéficiaire s'engage tout d'abord à informer l'ADEME au préalable et par écrit de ce projet, ainsi que des conditions juridiques et financières de celui-ci.

Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que ce projet de Transfert n'est pas de nature à assurer la préservation des Retours Financiers pour l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à déterminer d'un commun accord avec l'ADEME les modifications à apporter aux modalités des Retours Financiers pour tenir compte du Transfert des Résultats envisagé. Il est entendu que le Transfert des Résultats ne pourra pas être mis en œuvre avant que les Parties aient trouvé un accord à ce titre.

A défaut d'accord sur les modifications à apporter aux modalités de remboursement de l'Avance Remboursable dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par le Bénéficiaire de son projet de Transfert des Résultats, ou en l'absence de notification préalable par le Bénéficiaire à l'ADEME de ce Transfert, ou dans l'hypothèse où ce Transfert a été réalisé sans l'accord préalable de l'ADEME, cette dernière pourra mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 de la présente Convention.

ARTICLE 7-4 - MISE EN ŒUVRE DES RETOURS FINANCIERS

7-4-1 Rapports annuels

Chaque année à compter du Terme de la Phase d'Investissement, le Bénéficiaire s'engage à informer l'ADEME du déroulement de la Phase des Retours Financiers par l'envoi, chaque année et dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son Exercice Social, d'un rapport détaillé et documenté comprenant notamment les éléments suivants :

- les prévisions et l'état d'avancement de l'industrialisation et de l'exploitation des Résultats,
- les prévisions calendaires de production des Unités d'œuvre et/ou, selon les cas, de mise sur le marché des Produits et Services,

- le Nombre d'Unités d'œuvre Certifié et/ou, selon les cas, le Chiffre d'Affaires Certifié Hors Taxe de l'Exercice Social précédent (au sens défini dans les Conditions Particulières) ainsi que, selon le cas, celui réalisé au cours des Exercices Sociaux précédant la date d'établissement du Solde,
- le Nombre d'Unités d'œuvre Cumulé Certifié depuis la première Unité d'œuvre produite et/ou, selon les cas, le Chiffre d'Affaires Certifié Cumulé Hors Taxe depuis le premier euro de Chiffre d'Affaires Hors Taxe réalisé (au sens défini dans les Conditions Particulières).

7-4-2 Mise en paiement

Les Retours Financiers sont acquittés par le Bénéficiaire par prélèvements directs effectués par l'ADEME sur le compte bancaire ou postal du Bénéficiaire.

A cette fin, le Bénéficiaire autorise l'ADEME, durant toute la Phase des Retours Financiers, à procéder au prélèvement automatique de chaque échéance sur son compte bancaire ou postal, et s'engage à retourner à l'ADEME le mandat de prélèvement automatique SEPA, dûment rempli et signé par la personne habilitée, dans un délai de trente (30) jours suivant le Terme de la Phase d'Investissement ou suivant l'échéance d'un précédent mandat.

En cas de changement de références bancaires ou postales, le Bénéficiaire en informe l'ADEME, et lui adresse, dans les meilleurs délais, un nouveau mandat de prélèvement automatique SEPA, comportant ses coordonnées bancaires à jour, dûment rempli et signé par la personne habilitée.

L'ADEME adressera au Bénéficiaire, au plus tard trente (30) jours précédant chacune des échéances, une « demande de versement » spécifiant la date et le montant du prélèvement à effectuer.

En tout état de cause, si le Bénéficiaire devait faire obstacle à la mise en œuvre des prélèvements directs au profit de l'ADEME, et notamment manquer à son obligation de remise à l'ADEME du mandat de prélèvement SEPA, dûment rempli et signé par la personne habilitée avant la date d'échéance contractuelle, l'ADEME sera en droit de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 8-1 - DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique pour conclure la Convention devant être signée par lui au titre de l'Opération, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et disposer de toutes les autorisations sociales pour signer la convention susvisée laquelle ne contrevient à aucune de ses dispositions statutaires et à aucun contrat auquel il est partie,
- ne pas entrer dans le champ des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices relatives aux aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté du 31 juillet 2014 (JO C 249 du 31.07.2014) et, en particulier,
- ne pas faire l'objet d'une quelconque procédure collective visée au Livre VI du Code de Commerce,
- ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée illégale et incomptable avec le marché intérieur,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de percevoir toute aide publique prononcée par un jugement datant de moins de 5 ans,
- être à jour de ses dettes et de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l'ADEME et de l'Etat,
- être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- que l'opération pour laquelle l'Aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle n'a pas pour objet, même partiellement, la mise en conformité de ses installations et/ou modes opératoires dans le cadre de normes obligatoires. L'ADEME se réserve le droit de demander au Bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité,

- que les fonds perçus sont affectés à la réalisation de l'opération concernée,
- qu'il a mis en place et qu'il respecte dans son organisation toutes les mesures destinées à prévenir la corruption, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles ainsi que les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme le cas échéant,
- que ses obligations à l'égard de l'ADEME au titre de la Convention viennent au moins au même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires présents ou futurs à l'exception de celles qui sont privilégiées par l'effet de la loi,
- que les informations précédemment communiquées à l'ADEME sont exactes et sincères à la date de Notification de la Convention.

Toute fausse déclaration est constitutive d'une faute pouvant être sanctionnée par la mise en œuvre des articles 9 et 10 ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME dans les quinze (15) jours ouvrés suivant toute demande les documents de nature comptable, financière et technique etc. permettant de vérifier le respect de ces engagements.

ARTICLE 8-2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie de l'octroi de l'Aide de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage, outre les obligations expressément prévues par ailleurs dans la Convention, à respecter strictement les obligations mises à sa charge ci-après :

8-2-1- Devoir d'information

Sans préjudice de toute autre obligation au titre de la Convention, le Bénéficiaire a une obligation générale d'informer l'ADEME de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d'affecter la réalisation de l'Opération et/ou d'affecter le droit de l'ADEME à percevoir des Retours Financiers.

Il s'engage en particulier et, sans délai, tant durant la Phase d'Investissement que durant la Phase de Retours Financiers :

- (i) à informer l'ADEME du changement de Coordonnateur désigné,
- (ii) à rendre compte à l'ADEME et l'informer, dès qu'il en aura connaissance, de toute circonstance, de tout événement impactant ou pouvant impacter de manière significative le bon déroulement de l'Opération et notamment : de toute difficulté rencontrée, qui serait de nature à retarder l'accomplissement de l'Opération, de toute évolution du marché pouvant affecter la poursuite de l'Opération et/ou ses débouchés commerciaux, ainsi que de tout projet de Modification ou d'abandon de l'Opération ;
- (iii) en cas de cession d'actifs ou de concession de droits sur les opérations aidées ;
- (iv) à notifier à l'ADEME, dès qu'il en aura connaissance et par courrier spécifique, (i) toute modification de dénomination et/ou de siège social et/ou de forme juridique, (ii) tout changement de d'actionnariat, (iii) tout changement de contrôle, direct, indirect ou ultime, (iv) toute opération de fusion, filialisation, de cession ou d'apport partiel d'actif, (v) tout changement intervenant dans la répartition du capital, (vi) tout projet de cessation d'activité et/ou (vii) toute survenance d'une procédure collective qui l'affecterait.

L'ADEME se réserve le droit de revoir l'Aide à la baisse en cas de changement d'actionnariat direct ou ultime du Bénéficiaire ayant pour effet de modifier la taille de l'entreprise au sens communautaire, et pourra, en tout état de cause, dans les cas ci-dessus décrits, mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 ci-après.

8-2-2- Respect de la Convention

Le Bénéficiaire s'engage à respecter strictement toutes les stipulations de la Convention et notamment à :

- (i) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien les Phases d'Investissement et de Retours Financiers, ainsi que pour remplir la Condition de capacité financière aux cours de ces Phases,

- (ii) respecter le Calendrier prévisionnel de l'Opération fixée dans l'Annexe Projet ;
- (iii) convoquer, le cas échéant, le Comité de Suivi sur demande de l'ADEME et conformément à ses instructions (date, lieu, invitations, ordre du jour) et rédiger les comptes rendus de réunion ;
- (iv) rendre compte à l'ADEME, lors des Comités de Suivi, de l'état d'avancement de l'Opération et des éventuels écarts observés par rapport à l'Opération initiale ;
- (v) ne procéder à aucune réorientation de l'Opération ou Modification, sans l'accord préalable formel de l'ADEME ;
- (vi) transmettre à l'ADEME ou au Coordonnateur, dans le respect des délais fixés dans la Convention, tous les justificatifs permettant le suivi technique et financier du projet, et ce tant durant la Phase d'Investissement que durant la phase de Retours Financiers; ces justificatifs devront être certifiés exacts et sincères par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter, et selon les cas certifiés par un Certificateur;
- (vii) transmettre à l'ADEME, dans les délais et aux dates convenues, les Dossiers d'Etape, le Dossier Final ainsi que, le cas échéant, les rapports nécessaires au calcul des Retours Financiers ;
- (viii) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Opération et les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables, durant une durée minimum de dix (10) ans,
- (ix) ne pas renoncer à l'exécution de tout ou partie de l'Opération sans pouvoir justifier d'une cause sérieuse et légitime, survenue postérieurement à la Date de Notification de la Convention. Sur demande de l'ADEME, le Bénéficiaire devra justifier par une expertise externe à sa charge - dont le chargé de mission et le cahier des charges auront préalablement été validés par l'ADEME - de la réalité, de la date de survenance et de l'impact significatif de la cause alléguée par le Bénéficiaire au soutien de sa décision d'abandon de l'Opération ;
- (x) exécuter de bonne foi l'obligation de paiement des Retours Financiers, exploiter de bonne foi les Résultats de l'Opération et s'abstenir, sans l'accord de l'ADEME, de tout acte, comportement ou décision qui pourrait impacter négativement les Retours Financiers vers l'ADEME.

En cas de non-respect de ces engagements par le Bénéficiaire, l'ADEME pourra appliquer les sanctions prévues aux articles 9 et 10.

8-2-3- Respect du principe de limitation et de non-cumul des aides attribuées

Le Bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations, au regard du droit national et communautaire relativement au cumul des aides publiques.

Il s'engage, une fois l'aide de l'ADEME notifiée, à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle de l'ADEME ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

Le total des financements publics ne peut en aucun cas dépasser le total des coûts liés à l'opération.

Contrôles et Audits

A- Concernant la Phase d'Investissement

L'ADEME pourra, à tout moment, durant la durée de la Convention, diligenter des contrôles (par ses agents) et des audits (par un tiers expert) de l'Opération, sous réserve d'en informer préalablement le Bénéficiaire avec un délai de prévenance minimum de quinze (15) jours.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à autoriser l'ADEME à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle permettant de vérifier si les Résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'Opération et/ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité.

Dans le cas d'un audit conduit par un tiers expert choisi par l'ADEME, la notification d'audit mentionnera le nom de ce tiers. En cas de motif sérieux dûment motivé (tel qu'un conflit d'intérêts entre le Bénéficiaire et le tiers expert choisi), il sera procédé à la désignation, par l'ADEME, d'un autre auditeur.

Le Bénéficiaire s'oblige à coopérer pleinement aux contrôles et aux audits initiés par l'ADEME, en toute transparence, et à fournir aux contrôleurs et auditeurs toute information et tout document utile qu'ils demanderaient.

Dans l'hypothèse où les résultats du contrôle ou de l'audit montreraient une distorsion entre les faits constatés, d'une part, et les déclarations du Bénéficiaire, d'autre part, un Comité de crise sera immédiatement convoqué.

B- Concernant la Phase des Retours Financiers

L'ADEME pourra, à tout moment, faire établir ou vérifier par un ou plusieurs prestataires qu'elle désignera, lesquels pourront se faire assister de tous experts techniques utiles, le nombre d'Unités d'œuvre produites ou le montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe réalisé, et ce notamment aux fins de vérifier la survenance ou non du ou des Fait(s) Générateur(s) d'exigibilité des Retours Financiers, tels que décrits aux Conditions Particulières ainsi que les différents modes d'exploitation des Résultats mis en œuvre par le Bénéficiaire, et ce aux frais de l'ADEME.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'ADEME et des prestataires ainsi désignés tous documents, livres et pièces comptables nécessaires à la détermination du nombre d'Unités d'œuvre produites ou du Chiffre d'Affaires Hors Taxe réalisé par les entités concernées.

Le ou les prestataires désignés devront respecter le principe du contradictoire. Un projet de rapport d'audit sera remis aux Parties par le ou les prestataires désignés dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de sa saisine, afin d'être soumis à leurs observations. Les Parties devront alors faire connaître leurs observations dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de cette communication.

Le ou les cabinets désignés devront notifier aux Parties leurs conclusions définitives dans un Rapport d'Audit Final (ci-après le « Rapport d'Audit Final »), dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception des observations des Parties, sous réserve qu'elles aient été adressées dans le délai d'un (1) mois susvisé.

Dans l'hypothèse où les conclusions du Rapport d'Audit Final révéleraient des écarts significatifs entre le nombre d'Unités d'œuvre effectivement produites ou le montant du Chiffre d'Affaires Hors Taxe effectivement réalisé et le montant déclaré par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 des présentes Conditions Générales, le Bénéficiaire remboursera à l'ADEME les frais d'audits, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'émission du Rapport d'Audit Final.

De plus, si au terme du Rapport d'Audit Final, l'ADEME se trouve en droit d'exiger le paiement de sommes au titre des Retours Financiers, l'ADEME procédera à compter du quinzième jour suivant l'émission du Rapport d'Audit Final, au prélèvement des montants dus, augmentés de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt calculé au TEC (taux de l'échéance constante) annuel plus 500 points de base, à compter des faits générateurs des écarts.

Si le Bénéficiaire faisait obstacle (i) à l'établissement du nombre d'Unités d'œuvre produites ou, selon le cas, du Chiffre d'Affaires Hors Taxe dans les conditions définies aux présentes, ou (ii) aux prélèvements de l'ADEME, celle-ci sera en droit de mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 10 des présentes Conditions Générales.

Evaluation de l'Opération

L'ADEME conduit une évaluation en continu du Programme France 2030 afin de déterminer si cette politique publique a permis d'obtenir les effets attendus. L'évaluation du dispositif porte sur les différents résultats des projets soutenus par le programme, des tous premiers résultats liés au développement des innovations, aux impacts liés à leur exploitation, aux impacts des technologies déployées. Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du Programme France 2030, intervenant en cours, ou postérieurement à l'Opération. Il accepte dans ce cadre de répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et de participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du projet et

ses débouchés. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux de l'Opération.

ARTICLE 8-3 - GARANTIE - RESPONSABILITE

Tous les travaux et toutes les opérations exécutés dans le cadre de l'Opération, le sont sous la responsabilité du Bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire doit faire son affaire (i) du respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et (ii) des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l'environnement.

Le Bénéficiaire déclare et garantit à l'ADEME qu'il dispose et continuera à disposer, pendant toute la durée d'exécution de l'Opération, de toutes les assurances nécessaires, souscrites pour des montants suffisants.

Le Bénéficiaire s'engage en toute hypothèse à :

- (i) exonérer l'ADEME et l'Etat de toute responsabilité en cas de décision de la Commission Européenne d'incompatibilité de l'Aide avec les dispositions communautaires en vigueur,
- (ii) assumer la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation de l'Opération dont l'exécution relève de son domaine exclusif,
- (iii) en cas de réclamation d'un tiers contre l'ADEME et/ou l'Etat en relation avec l'exécution de l'Opération, tenir l'ADEME et l'Etat quittes et indemnes de toutes ces réclamations.
- (iv) renoncer à tout recours ou à toute demande de réparation à l'encontre de l'ADEME du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du Coordonnateur,
- (v) exonérer l'ADEME et l'Etat de toute responsabilité en cas de décision des services fiscaux français, d'incompatibilité entre le traitement fiscal que le Bénéficiaire aura donné à l'Aide et aux Retours Financiers, et les dispositions fiscales en vigueur.

ARTICLE 9- INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention, l'ADEME mettra le Bénéficiaire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai de quinze (15) jours ouvrés minimum, à compter de la date de première présentation du courrier.

A défaut de régularisation dans le délai requis, l'ADEME pourra de plein droit et à son choix, sans indemnité et sans autre formalité ni intervention judiciaire :

- suspendre le versement de l'Aide et/ou
- prononcer l'arrêt du versement de l'Aide et/ou
- demander la restitution de l'Aide déjà versée ou bien le paiement du Montant Total Exigible, conformément aux dispositions de l'article 10.4 ci-dessous, et/ou
- mettre en jeu toute garantie ou sûreté qui lui aura été consentie au titre des obligations mises à la charge du Bénéficiaire par la Convention, et/ou
- prononcer la résiliation de la Convention.

Dans ces hypothèses, le Bénéficiaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de l'ADEME à compter de la date de la mise en demeure, sans préjudice des régularisations devant éventuellement être effectuées, à la hausse ou à la baisse, pour le passé, ni des autres demandes que l'ADEME serait en droit de formuler.

ARTICLE 10- SUSPENSION, ARRET ET RESTITUTION DE L'AIDE

ARTICLE 10-1 - SUSPENSION DU FINANCEMENT

L'ADEME se réserve le droit de suspendre le Financement, pour le Bénéficiaire concerné ou, selon les cas, pour l'ensemble des Bénéficiaires participant à l'Opération, en cas (i) de Modification non autorisée par l'ADEME, (ii) de non validation d'une Etape-Clé, (iii) du non franchissement d'un Jalon Intermédiaire, (iii) de non validation du Dossier Final, (iv) de non-respect de la Condition de Capacité Financière, (v) de manquement significatif du Bénéficiaire à l'une de ses obligations, telle que prévue par la Convention, (vi) de contentieux avec l'ADEME, quelle que soit la juridiction saisie, (vii) ou pour toute autre cause qu'une clause de la Convention sanctionnerait par une telle suspension.

La période de suspension prend fin par la reprise du Financement, lorsque la cause de suspension a disparu, pour autant que cette disparition intervienne dans des conditions et dans un délai jugé acceptable par l'ADEME ou, dans le cas contraire, par la Notification, au(x) Bénéficiaire(s), de l'arrêt définitif du Financement, avec ou sans restitution de l'Aide, selon les cas.

ARTICLE 10-2 - ARRET DU FINANCEMENT AVEC RESTITUTION DE L'AIDE

10-2-1 - Arrêt du fait des Partenaires

L'ADEME pourra prononcer de plein droit l'arrêt du Financement avec restitution totale de l'Aide à l'égard de l'ensemble des Bénéficiaires, notamment dans les cas suivants :

- modification de l'Opération résultant de la résiliation anticipée du ou des Accords de Partenariat
- décision des Partenaires d'abandonner l'Opération sans motif légitime prouvé, au sens et dans les conditions indiquées à l'article 8.2.2 (ix).

10-2-2 Arrêt du fait d'un Bénéficiaire

L'ADEME pourra prononcer de plein droit l'arrêt du Financement avec restitution totale de l'Aide à l'égard du seul Bénéficiaire concerné, notamment dans les cas suivants :

- situation irrégulière du Bénéficiaire au regard des obligations sociales, fiscales et environnementales.
- communication à l'ADEME d'informations inexactes ou mensongères,
- Modification non approuvée par l'ADEME selon les conditions de l'article 5.1,
- retrait du Bénéficiaire de l'Opération sans motif légitime prouvé, au sens et dans les conditions indiquées à l'article 8.2.2 (ix),
- exclusion du Bénéficiaire de l'Accord de Partenariat,
- non-respect des clauses relatives aux Retours Financiers (et notamment non-communication des éléments mentionnés à l'article 7.4.1 et/ou non-versement des sommes dues à ce titre),
- tout manquement significatif du Bénéficiaire à ses obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 10-3 - ARRET DU FINANCEMENT SANS RESTITUTION DE L'AIDE

L'ADEME pourra décider de mettre fin à la Phase d'Investissement, notamment dans les cas suivants :

- constat d'échec de l'Opération, notamment suite à la mise en œuvre d'un Comité de Crise défini à l'article 5.2,
- dans le cas où la Condition de Capacité Financière cesse d'être remplie par le Bénéficiaire,
- dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions de l'article 10-2 ci-dessus ont été mises en œuvre à l'encontre d'un Bénéficiaire de l'Opération, entraînant l'impossibilité pour le Bénéficiaire et l'ensemble des autres Partenaires, de poursuivre l'Opération dans les conditions initialement prévues.

Dans ces conditions, l'ADEME prononcera de plein droit l'arrêt du Financement, sans que le Bénéficiaire ne soit tenu de restituer l'Aide qui lui a été versée par l'ADEME. Les dépenses Eligibles et Retenues seront prises en compte jusqu'au Terme de la Phase d'Investissement, tel que défini à l'Annexe 1.

ARTICLE 10-4 - FORMALITES ET MONTANT A RESTITUER

La suspension comme l'arrêt du Financement seront notifiés à chaque Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception (Notification de l'arrêt du Financement). Dans le cas où la restitution de l'Aide serait demandée, celle-ci interviendra de plein droit, à réception de ladite notification, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. La somme à rembourser par le Bénéficiaire sera égale à la plus forte des deux sommes suivantes :

- total de l'Aide versée, non actualisé ou
- Montant Total Exigible.
-

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

ARTICLE 11-1 CONFIDENTIALITE

Par principe, les documents et autres informations appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l'exécution de l'opération, sont considérés comme non confidentiels. Le Bénéficiaire autorise l'ADEME à publier et à rendre publics, en mentionnant leur origine, les résultats et enseignements tirés de l'opération aidée.

Par dérogation, dans l'hypothèse où le Bénéficiaire et/ou le Coordinateur identifierait des risques d'atteinte à ses secrets notamment au secret des affaires, et sous réserve qu'il adresse une demande à l'ADEME au moment de la demande d'aide, tous les documents et toute autre information relatifs au présent Contrat de financement appartenant au Bénéficiaire, identifiés et justifiés dans la demande de confidentialité adressée à l'ADEME sont considérés comme confidentiels.

A ce titre, ils seront couverts par la confidentialité pendant la durée demandée et, à défaut, pendant la durée de la présente Convention, entraînant la limitation de la diffusion et de l'utilisation des documents, informations et des résultats faisant l'objet d'une confidentialité au seul personnel de l'ADEME et aux tiers autorisés par l'ADEME et soumis à confidentialité. L'ADEME sera habilitée à publier une synthèse des résultats agrégés et non confidentiels.

En cas de confidentialité, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés, leurs préposés, leurs Affiliées, leurs sous-traitants et leurs autres interlocuteurs la plus stricte confidentialité des Informations Confidentielles qui leur sont transmises et y apporter le même soin qu'à leurs propres informations confidentielles. Les Parties s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution de la Convention.

L'ADEME se réserve cependant le droit de transmettre à la société ADEME Investissements SAS les Informations Confidentielles dans le cadre de l'instruction d'une éventuelle prise de participation ultérieure en lien avec la présente Opération. Pour rappel, ADEME Investissements SAS est la société qui intervient en fonds propres pour le compte de l'Etat, dans le cadre de l'action "Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition" du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

ARTICLE 11-2 - COMMUNICATION - PROMOTION

11-2-1 – Plan de communication dans le cadre de France 2030⁵

Le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France 2030 à cette opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France 2030 et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

Le Bénéficiaire (i) associera l'ADEME à la mise au point d'une action d'information du public, en particulier par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'Opération mentionnant la participation financière du Gouvernement dans le cadre du programme France 2030 opéré par l'ADEME et (ii) organisera sur le site de l'Opération et selon des modalités fixées d'un commun accord, une journée d'information sur les résultats de l'Opération.

Le Bénéficiaire consultera par écrit l'ADEME préalablement à toute promotion, commerciale ou non, de l'Opération aidée, par voie de publicité, quel qu'en soit le support, afin que l'ADEME juge de l'opportunité d'apposer sur ce support la formule « opération financée par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME », accompagnée le cas échéant du visuel du programme France 2030 et du logo de l'ADEME.

Le Bénéficiaire demandera par écrit à l'ADEME, en cas de diffusion du Rapport Final, si elle désire le préfacer ou y inclure des conclusions.

Le Bénéficiaire, enfin, s'engage à autoriser l'ADEME à visiter ou faire visiter les installations concernées.

11-2-2 Communication relative au projet

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'Opération et ses enjeux en respectant, le cas échéant, les limites prévues dans les Conditions Particulières.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ADEME dans un délai de un (1) mois à compter de sa demande, un support de communication diffusable publiquement (textes, données graphiques, photos, logos, ...) que l'Etat et l'ADEME pourront utiliser dans leur communication sur France 2030. Le Bénéficiaire garantit à l'ADEME et à l'Etat la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des éléments composant ledit support de communication.

ARTICLE 11-3 - OBLIGATION DE TRANSPARENCE

En vertu de la réglementation applicable au financement apporté, l'ADEME est notamment tenue de publier :

- les données considérées comme essentielles des contrats de financement, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2017-779, sous forme électronique, à la disposition du public gratuitement sur un portail informatique dédié ;
- les informations concernant chaque aide individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la Commission européenne octroyée sur la base d'un régime d'aides d'Etat informé ou notifié à la Commission européenne (l'identité du bénéficiaire et sa catégorie, son lieu d'établissement et son secteur d'activité, le montant et l'objectif de l'aide, l'instrument et la date d'octroi de l'aide, la base juridique) sur un site internet complet consacré aux aides d'état au niveau national, dans un délai précisé par la Commission européenne.

ARTICLE 11-4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

⁵ Cf. kits de communication communiqués par l'ADEME.

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement européen sur la protection des données dénommé « RGPD » »).

Chacune des Parties s'engage à se conformer aux dispositions du RGPD notamment respecter les droits des personnes concernées (notamment droit d'information, d'accès, de rectification et de suppression des données).

ARTICLE 11-5 - AUTORISATION DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le Bénéficiaire autorise expressément l'ADEME à transmettre les informations relatives au Bénéficiaire et à l'Opération, aux services de la Présidence de la République, du Premier ministre, du parlement, à ses ministères de tutelle, aux organes de contrôle et de gouvernance du Programme France 2030, au Secrétariat Général pour l'investissement et aux secrétariats généraux aux affaires régionales, à la Commission de Régulation de l'Energie et, le cas échéant, à la Commission Européenne et aux organes de contrôles européens lorsque le projet fait l'objet d'un financement de l'Union européenne dans le cadre du plan national de Relance et de Résilience (PNRR), ainsi qu'aux auditeurs en charge de l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 12- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12-1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la Date de Notification. Les dispositions relatives à la durée sont précisées dans les Conditions Particulières.

Sauf résiliation anticipée, la Convention prend fin (i) en cas d'Aide par Subvention uniquement : lorsque le Bénéficiaire a exécuté toutes ses obligations et que l'ADEME a versé la totalité de la Subvention ; (ii) en cas d'Aide avec Retours Financiers : lorsque le Bénéficiaire a exécuté toutes ses obligations et que l'ADEME a reçu toutes les sommes qui lui sont dues au titre des Retours Financiers, à l'exception des obligations contenues à l'article 8.3.

ARTICLE 12-2 - PRESEANCE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la Convention prévalent sur toutes dispositions contraires qui seraient contenues notamment dans un pacte d'actionnaires, un contrat de sous-traitance ou tout autre document dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir.

ARTICLE 12-3 - COMPUTATION DES DELAIS

Les délais exprimés en jours s'entendent de délais calculés en jours calendaires.

ARTICLE 12-4 - NULLITES

La nullité éventuelle d'une clause de la Convention n'affectera pas la validité des autres clauses et conditions. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de la remplacer par une clause valable produisant les effets les plus proches possible des effets de la clause annulée.

ARTICLE 12-5 - INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations nés de la Convention ne peuvent être cédés, ni totalement, ni partiellement, ni à titre onéreux, ni à titre gracieux, sans le consentement exprès de l'ADEME.

ARTICLE 12-6 - TOLERANCE

Le fait que l'ADEME s'abstienne de mettre en œuvre une disposition de la Convention ne sera jamais interprété comme valant renonciation à cette disposition et ceci, quelle qu'ait été la durée de l'abstention.

ARTICLE 12-7 - INTERET DE RETARD

Toute somme due par le Bénéficiaire au titre du présent Contrat de financement, non payée à sa date d'exigibilité, sera majorée d'un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal par mois entier de retard.

ARTICLE 12-8 - REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable, au plus tard dans un délai de 90 jours. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera soumis aux Tribunaux de Paris compétents.

La Convention est soumise à la loi française.

Annexe 1 : Définitions

Les termes listés ci-après ont, dans les présentes Conditions Générales ainsi que dans les Conditions Particulières, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, la signification suivante :

Accord de Partenariat : désigne le ou les accords conclus entre les Partenaires participant à l'Opération, ayant notamment pour objet de définir (i) l'Opération, (ii) ses conditions d'exécution, (iii) son financement, (iv) sa gouvernance, (v) les droits et obligations respectifs de chaque Partenaire concernant les Résultats et leur exploitation ainsi que, de manière générale, tout accord entre les Partenaires se rapportant aux modalités suivant lesquelles l'Opération qui les réunit sera conduite.

Affiliée : désigne, par référence au Bénéficiaire, toute entité qui, directement ou indirectement, au jour de la date de Notification de la Convention, ou ultérieurement, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le contrôle commun du Bénéficiaire ou d'une société contrôlant le Bénéficiaire, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Aide : désigne les Subventions et/ou les Avances Remboursables allouées au Bénéficiaire dans le cadre du Programme FRANCE 2030 opéré par l'ADEME, au titre de l'Opération.

Annexe : désigne tout document annexé aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières ; les Annexes ont la même valeur contractuelle que les articles de la Convention.

Annexe Financière : désigne l'Annexe B aux Conditions Particulières.

Annexe Projet : désigne le descriptif détaillé de l'Opération, qui constitue l'Annexe A des Conditions Particulières.

Avance : a le sens défini à l'article 3.1.

Avance Remboursable : désigne toute somme assortie d'une obligation de remboursement par le Bénéficiaire sous certaines conditions, versée par l'ADEME pour la réalisation de l'Opération et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue de l'Opération.

Bénéficiaires : désigne l'ensemble des personnes morales, publiques ou privées, exerçant une activité économique ou non, bénéficiant dans le cadre de l'Opération, d'une Aide. Il peut s'agir d'entreprises mais également, notamment, d'organismes publics et privés de recherche, d'universités et structures assimilées, d'établissements publics scientifiques et technologiques, d'établissements publics à caractère industriel et commercial, de fondations et d'associations, de collectivités et de laboratoires de recherche.

Certificateur : désigne : i) le commissaire aux comptes ou, à défaut, un expert-comptable externe, pour les sociétés commerciales, ou (ii) l'agent comptable, ou à défaut le commissaire aux comptes, pour les établissements publics ou (iii) le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut le contrôleur d'Etat s'il existe, pour les associations et autres organismes.

Charges ou Coûts connexes : ensemble des charges (frais généraux, coûts indirects, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'Opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci justifiant l'Aide accordée et qui nécessitent un calcul intermédiaire pour les affecter à l'Opération, calcul retracé dans la comptabilité analytique du Bénéficiaire. Leurs modalités de prise en compte sont indiquées dans le Contrat de financement.

Chiffre d'Affaire Hors Taxe : a le sens défini dans les Conditions Particulières.

Comité de Crise : désigne le Comité mentionné à l'article 5.2.

Comité de Suivi : désigne le Comité mentionné à l'article 4.2.

Comité de Suivi Final : désigne le Comité mentionné à l'article 4.3.3.

Condition de Capacité Financière : a le sens défini à l'article 3.2.1.

Conditions Générales : désigne le présent document et ses Annexes.

Conditions Particulières : désigne le document, en ce compris ses Annexes, visant à compléter et, le cas échéant, modifier les Conditions Générales.

Convention ou contrat : désigne l'ensemble indissociable formé par les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs Annexes respectives.

Coordonnateur : désigne le Partenaire, choisi ou non parmi les Bénéficiaires, mandaté par l'ensemble des Partenaires pour remplir les missions détaillées à l'article 4.1 des Conditions Générales.

Date de Notification (de la Convention) : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, au moment de la signature de l'ADEME.

Dépenses Eligibles et Retenues : a le sens défini à l'article 2.1.

Etapes-Clé : a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.1.

Etat Récapitulatif des Dépenses : désigne le rapport financier établi par le Bénéficiaire conformément à l'Annexe B paragraphe C des Conditions Particulières, ou à tout autre modèle mis à disposition par l'ADEME.

Financement: désigne les versements de l'Aide par l'ADEME.

Informations confidentielles : désigne toute information et donnée de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations, graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites, communiquées à l'une ou plusieurs des Parties par une autre Partie dont le caractère confidentiel est signalé nécessairement par une mention expresse « DOCUMENT CONFIDENTIEL ».

Cependant, ne constitue pas une Information Confidentielle au sens de la présente Convention toute information

- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir déjà connue antérieurement à sa divulgation, sans qu'elle soit couverte par une obligation de confidentialité,
- qui est ou devient généralement connue publiquement autrement qu'en raison d'une divulgation directe ou indirecte par la Partie qui la reçoit, en contravention des présentes,
- divulguée sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer,
- que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée par la Partie émettrice au cours de la réalisation du Programme et dont la Partie qui la reçoit ignorait en toute bonne foi le caractère confidentiel.

Jalon Intermédiaire : a le sens qui lui est donné à l'article 4.3.2.

Livrables : désigne la documentation, dans sa version finalisée et conforme aux éléments défini dans la Convention devant être transmise à l'ADEME pour la validation d'une Etape Clé.

Modification : a le sens défini à l'article 5.1.2

Montant Total Exigible : Montant des sommes dues par le Bénéficiaire à l'ADEME au titre des Retours Financiers, déduction faite, le cas échéant, des sommes d'ores et déjà remboursées. Pour déterminer le montant du Montant Total Exigible, les faits générateurs de leur exigibilité sont réputés avoir eu lieu. En cas, néanmoins, d'impossibilité de calculer le Montant Total Exigible (exemple : retour financier au prorata d'unité d'œuvre), le Montant Total Exigible sera précisé dans les Conditions Particulières.

Opération : désigne l'ensemble du projet des Partenaires, tel que décrit à l'Annexe Projet.

Partenaire : désigne un participant à l'Opération, signataire du ou des Accord(s) de Partenariat, qu'il soit Bénéficiaire ou non d'une Aide dans le cadre de l'Opération.

Phase d'Investissement : désigne la période qui commence à la Date de Notification et qui se termine au jour du premier des événements suivants : (i) approbation, par l'ADEME, du compte rendu du Comité de Suivi Final, (ii) Notification, par l'ADEME, de l'arrêt du Financement, (iii) retrait du Bénéficiaire de l'Opération ou (iv) survenance de l'événement qui a entraîné l'arrêt du Financement de l'ADEME, le premier à intervenir de ces événements constituant le « **Terme de la Phase d'Investissement** ».

Phase des Retours Financiers : désigne la période qui commence au Terme de la Phase d'Investissement et dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières.

Produits et Services : désigne les produits ou les services commercialisables, issus de l'exploitation des Résultats ; ils sont définis aux Conditions Particulières.

Rapport d'Avancement : désigne le rapport établi par le Bénéficiaire conformément à l'Annexe 4. En cas de pluralité de Bénéficiaires, le Coordonnateur rédige un Rapport d'Avancement unique.

Rapport Final : désigne le rapport établi par le Bénéficiaire pour être présenté au Comité de Suivi Final ; son contenu est précisé à l'Annexe 4. En cas de pluralité de Bénéficiaires, le Coordonnateur rédige un Rapport Final unique.

Résultats : désigne l'ensemble des informations, connaissances, savoir-faire, inventions, prototypes, dessins ou modèles, brevets, marques, noms commerciaux, noms de domaines, méthodes, programmes, logiciels, formules ou procédés, quels qu'en soient la forme et le support (matériel ou informatique), protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle (DPI), obtenus, conçus, créés ou développés dans le cadre et/ou au terme des recherches et des travaux menés dans le cadre de l'Opération, y compris ceux découlant ou intégrant des connaissances ou DPI détenus par les Partenaires antérieurement au démarrage de l'Opération ; tous les Livrables, les Rapports d'Avancement et le Rapport Final font partie des Résultats.

Retours Financiers : désigne les sommes dues à l'ADEME par le Bénéficiaire en remboursement des Avances Remboursables. Les modalités des Retours Financiers sont définies dans les Conditions Particulières.

Solde : désigne, selon les cas, le dernier versement effectué par l'ADEME ou le reversement du trop- perçu par le Bénéficiaire, dans les conditions exposées à l'article 3.2 des Conditions Générales.

Subvention : désigne une Aide non assortie d'obligation de Retours Financiers.

Transfert : désigne toute mutation à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, ayant pour effet direct ou indirect une aliénation de la propriété, d'un droit de propriété démembré, de la simple jouissance, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'un apport, d'une fusion, d'une scission, d'un échange, d'une dation, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'un nantissement, d'un partage, d'une adjudication, d'une constitution de fiducie ou « trust », d'une vente aux enchères ou de gré à gré, d'une transmission universelle de patrimoine, y compris en exécution d'une sûreté telle qu'un nantissement ainsi que, d'une manière générale (iv) tout passage des Résultats sous contrôle de fait ou de droit d'un tiers.

Unité d'œuvre : a le sens défini dans les Conditions Particulières.

[Nom, qualité du signataire]

Pour XXXX